

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

30 JUL. 2013

Arrêté n° 1868/2013 du
relatif à la modification du plan d'épandage des boues issues de la station
d'épuration de la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE située sur le territoire
de la commune de Bulgnéville

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R512-31 à R512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1726/2003 du 23 juin 2003 autorisant la FROMAGERIE DE L'ERMITAGE à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur la commune de BULGNEVILLE, complété par l'arrêté préfectoral n° 1908/2006 du 18 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2048/2010 du 13 août 2010 autorisant la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE à augmenter le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE ;
- Vu la demande reçue le 21 décembre 2012 en préfecture, par laquelle la FROMAGERIE DE L'ERMITAGE demande la révision de son plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement de BULGNEVILLE ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 01 mars 2013 et du 06 mai 2013 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date 5 juin 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 juin 2013;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

SOMMAIRE

1	OBJET	3
1.1	ACTIVITES AUTORISEES	3
2	EPANDAGES	3
2.1	DISPOSITIONS GENERALES	3
2.2	PERIODES D'EPANDAGE ET DE STOCKAGE.....	4
2.3	INTERDICTION ET CONDITIONS D'EPANDAGE	5
2.4	CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS.....	7
2.5	DOSES D'APPORT.....	9
2.6	STOCKAGES DES BOUES	9
2.7	PROGRAMME PREVISIONNEL	9
2.8	SUIVI, REGISTRE, ET BILAN D'EPANDAGE	10
2.9	TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSES	12

1 OBJET

1.1 ACTIVITES AUTORISEES

La société Fromagerie de l'Ermitage, dont le siège social est situé 718, rue Division Leclerc 88140 BULGNEVILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser les boues issues de sa station d'épuration en recyclage agricole.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux en vue d'être épandu.

Les communes concernées par le plan d'épandage de la Fromagerie de l'Ermitage sont :

- AINGEVILLE ;
- AULNOIS ;
- AUZAINVILLIERS ;
- BEAUFREMONT ;
- BULGNEVILLE ;
- DARNEY AUX CHENES ;
- DOMBROT SUR VAIR ;
- GENDREVILLE ;
- HAGNEVILLE-ET-RONCOURT ;
- LEMMECOURT ;
- MALAINCOURT ;
- MANDRES SUR VAIR ;
- MORVILLE ;
- OLLAINVILLE ;
- SAINT OUEN LES PAREY ;
- SAINT REMIMONT ;
- SANDAUCOURT ;
- SAULXURES LES BULGNEVILLE ;
- SAUVILLE ;
- URVILLE ;
- VAUDONCOURT ;
- VRECOURT.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 1726/2003 en date du 23 juin 2003 ;
- n° 1908/2006 en date du 18 juillet 2006 ;
- n° 2048/2010 en date du 13 août 2010.

2 EPANDAGES

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage fera l'objet de conventions ou contrats établis, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Un document établira les engagements et leur durée entre d'une part, la société

Fromagerie de l'Ermitage et d'autre part l'agriculteur autorisant l'épandage des boues sur ses terrains. Un autre document fixera les engagements et leur durée entre d'une part, la société Fromagerie de l'Ermitage et d'autre part l'organisme indépendant chargé du suivi et de l'auto-surveillance de cet épandage agricole. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 PERIODES D'EPANDAGE ET DE STOCKAGE

Les périodes d'épandage sont adaptées de manière :

- A respecter les différents textes réglementaires déjà en vigueur dans le département, concernant :
 - l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 36 à 42) ;
 - l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993) ;
- A respecter les possibilités d'épandage en fonction des cultures et des conditions climatiques.

C'est ainsi que la période d'épandage se détaillera du 15 janvier au 15 novembre en fonction des futures cultures suivant le tableau suivant :

EPANDAGE AVANT	Cultures d’automne (ex :colza, blé, orge)	Cultures de printemps (ex : maïs)	Prairie de fauche et ensilage	Prairie 1ère coupe, puis pâture
Janvier	Epandage déconseillé et interdit en zone vulnérable			
Février		Prévu Fréquence : 2 – 3 ans	Prévu 1x/an	
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet	Prévu Fréquence : 2 – 3 ans	Epandage déconseillé et interdit en zone vulnérable		
Août				
Septembre				
Octobre			Prévu 1 x/an	Prévu Fréquence : 2 ans
Novembre				
Décembre	Epandage déconseillé et interdit en zone vulnérable			

En dehors de ces périodes les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration dans trois silos d'une capacité respective de 700, 2 500 et 2500 m³ prévus à cet effet.

2.3 INTERDICTION ET CONDITIONS D'EPANDAGE

2.3.1 Conditions générales

L'épandage est interdit

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus par le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de l'organisme indépendant chargé du suivi par une entreprise de travaux agricoles, dans des conditions garantissant sa réalisation dans le délai visé ci-dessus.

2.3.2 Enfouissement des boues dans le sol

Le dispositif d'enfouissement des boues dans le sol équipant la tonne mise à disposition des agriculteurs sera utilisé sur les parcelles situées à proximité des habitations et du chemin de randonnée GR 714.

2.3.3 Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

2.3.4 Cas de parcelles occupées par une canalisation souterraine

Dans le cas où se trouve sur la parcelle retenue une canalisation souterraine d'hydrocarbures liquides, de gaz liquéfiés ou de produits chimiques, les prescriptions particulières fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 devront être respectées.

2.4 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 1

- Dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Tableau 2

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou sur des sols avec un pH inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Tableau 3

Les épandages de boues sur des sols dont la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS mais inférieure à 75 mg/kg de MS sont autorisés à condition que le nickel extrait par DTPA soit inférieur à 5 mg/kg et que le pH soit supérieur ou égal à 5,5.

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène.	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Tableau 4

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- un chaulage des terres est réalisé avant épandage avec un produit adapté en quantité suffisante pour couvrir non seulement le redressement mais aussi les pertes par lessivage et exportation,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau précédant fixant le flux maximum cumulé en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages (ou les sols de pH inférieur à 6).

2.5 DOSES D'APPORT

2.5.1 La dose d'apport

La dose d'apport est déterminée conformément aux dispositions prévues par l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en respectant le programme d'action départemental. Cet apport ne devra toutefois pas dépasser 170 kg/ha/an.

Le plan de fumure respectera les doses d'épandage de boues prévues par la Fromagerie de l'Ermitage dans son dossier de demande d'autorisation complété.

Les doses d'épandage devront être comprises entre 25 et 35 m³/ha soit 1,6 t et 2,2 t/ha, en fonction du type de culture, avec un retour tous les 2 ans sur la même parcelle.

2.5.2 Stabilité de la valeur agronomique des boues

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de la station d'épuration, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'organisme indépendant chargé du suivi de l'épandage et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

2.6 STOCKAGES DES BOUES

2.6.1 Installation de stockage des boues sur le site de la station d'épuration

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement de trois silos de stockage des boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. Cette capacité de stockage d'un volume total de 5 700 m³ est au minimum égale à 6 mois de production de boues.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouvrage permanent d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit. L'ouvrage d'entreposage à l'air libre est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

2.7 PROGRAMME PREVISIONNEL

2.7.1 Préparation et constitution

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou de remembrement de parcelles. En cas de besoin et en accord avec les arrêtés préfectoraux définissant les champs de protection rapprochés ou éloignés des captages AEP, les études et les avis nécessaires à obtenir l'autorisation d'effectuer cette pratique sur ces périmètres devront être recueillis au préalable. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de telle manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le planning prévisionnel détaillé indique :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- le programme analytique des sols ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

2.7.2 Communication du programme prévisionnel

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, à Monsieur Le Préfet des Vosges et à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets. Il est tenu à la disposition des maires concernés.

2.8 SUIVI, REGISTRE, ET BILAN D'EPANDAGE

La surveillance des opérations d'épandage sera réalisée dans le respect des dispositions figurant dans la convention cadre, portant mise en place et continuité en Lorraine des Missions de Recyclage Agricole des Déchets.

2.8.1 Suivi de la quantité et de la qualité des boues

Les quantités de boues produites par la station d'épuration ou déstockées pour les plans d'épandage feront l'objet d'un suivi afin de connaître parfaitement le niveau des boues dans les silos.

Conformément au paragraphe 2.5.2 toutes modifications devant engendrer une modification notable de la valeur agronomique des boues feront l'objet d'analyses particulières et de mesures d'identification des boues par lot suivant leur qualité, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Le suivi des boues sera réalisé dans les conditions suivantes :

- **Analyses agronomiques** : les paramètres à analyser sont les suivants : matière sèche, matière organique, pH, C/N, azote total, azote ammoniacal, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO). Une analyse est réalisée avant chaque période d'épandage, ce qui représente 4 à 6 analyses par an.
- **Analyses des éléments traces métalliques (+ le bore)** : 4 analyses par an sont effectuées. Les éléments à analyser figurent dans les tableaux 2 et 3 de l'article 2.4. auquel s'ajoute le bore.
- **Analyses des composés traces organiques** : une analyse par an des composés prévus dans le tableau 4 de l'article 2.4 est réalisée.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

2.8.2 Organisation du suivi du plan d'épandage

L'organisme indépendant chargé du suivi du plan d'épandage effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite sera noté le respect du planning prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute remarque concernant les conditions d'épandage et toute anomalie concernant la qualité de l'épandage.

Une fiche récapitulative parcellaire sera établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Elle comprendra au minimum les informations :

- sur l'identification de l'épandage: le nom de l'agriculteur, la date de l'épandage, la référence de la parcelle ;
- sur l'épandage réalisé : le tonnage épandu, la composition des boues, les coefficients de disponibilité (NTK, P₂O₅), les éléments fertilisants disponibles apportés par les boues.

Un dossier regroupant les fiches récapitulatives parcellaires est adressé à chaque exploitant agricole en fin de campagne d'épandage.

2.8.3 Le registre d'épandage

Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du représentant de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées, il sera destinataire d'un exemplaire de ce cahier régulièrement mis à jour.

2.8.4 Suivi des parcelles

Le suivi des parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage. Le bilan agronomique établit la liste des parcelles de référence, correspondant à une zone d'épandage homogène et permettant de réaliser au moins un suivi par exploitation.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

2.8.5 Le bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- un récapitulatif du planning prévisionnel et du plan réalisé des épandages ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autre, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets, au préfet, à la Mission Régionale de Recyclage Agricole des Déchets et aux agriculteurs concernés.

Une réunion d'information et de présentation, à l'instigation de l'industriel sera programmée réunissant l'ensemble des partenaires de la filière pour faire le point sur les épandages de l'année écoulée.

2.9 TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses des boues et des sols seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de la Mission du Recyclage Agricole des Déchets.

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagerie de l'Ermitage et dont copie sera déposée à la mairie de Bulgnéville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Bulgnéville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le **30 JUL. 2013.**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.